CENT SOIXANTIÈME ANNÉE - N° **8.312** - Le numéro **1,90 €** **VENDREDI 13 JANVIER 2017**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00 -** Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **72,00 €**
avec la propriété industrielle..... **116,00 €**
Etranger
sans la propriété industrielle..... **85,00 €**
avec la propriété industrielle..... **137,00 €**
Etranger par avion
sans la propriété industrielle..... **103,00 €**
avec la propriété industrielle..... **166,00 €**
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule..... **55,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions) ..... **8,00 €**
Gérances libres, locations gérances ..... **8,50 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **8,90 €**
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,30 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.212 du 23 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adopté le 6 octobre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000 (p. 39).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-1 du 9 janvier 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 2017-2 du 9 janvier 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 2017-3 du 11 janvier 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 85ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et 20ème Rallye Monte-Carlo Historique (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 2017-4 du 12 janvier 2017 relatif à l'autorisation de sortie du territoire, pour un motif de voyage à l'étranger, d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale (p. 41).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-0039 du 4 janvier 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 43).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 43).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 43).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-6 d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 43).

Avis de recrutement n° 2017-7 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 44).

Avis de recrutement n° 2017-8 d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 44).

Avis de recrutement n° 2017-9 d'un Contrôleur de Gestion à la Direction du Budget et du Trésor (p. 45).

Avis de recrutement n° 2017-10 d'un Administrateur Juridique à la Direction du Budget et du Trésor (p. 45).

Avis de recrutement n° 2017-11 d'un Technicien de maintenance à la Direction des Affaires Culturelles (p. 45).

Avis de recrutement n° 2017-12 d'un Technicien de maintenance à la Direction des Affaires Culturelles (p. 46).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 46).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 46).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 47).

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National invite deux jeunes à participer à la 8ème édition du Parlement Francophone des Jeunes (p. 47).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 47).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire du 3 janvier 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans » dénommé « www.archives.mairie.mc » (p. 47).

Délibération n° 2016-161 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans », dénommé « www.archives.mairie.mc », présenté par la Commune de Monaco (p. 48).

Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 3 janvier 2017 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » (p. 52).

Délibération n° 2016-187 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 52).

Délibération n° 2017-001 du 4 janvier 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales » mis en œuvre par les Institutions financières déclarantes (p. 53).

INFORMATIONS *(p. 57).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 60 à p. 81).*

Annexes au Journal de Monaco

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (p. 1 à p. 5).

Publication n° 243 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 140).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.212 du 23 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adopté le 6 octobre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 6 octobre 1999, ayant été déposé le 3 mai 2016 auprès de l'Organisation des Nations Unies, ledit Protocole facultatif est entré en vigueur pour Monaco à compter du 3 août 2016 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. Boisson.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-1 du 9 janvier 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.842 du 6 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la requête de M. Sébastien Guerre en date du 9 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Sébastien Guerre, Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 6 janvier 2017 au soir.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-2 du 9 janvier 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.861 du 24 juin 2014 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de Mme Virginie VECCHIERINI en date du 21 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie VECCHIERINI, Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 10 janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-3 du 11 janvier 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 85ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et 20ème Rallye Monte-Carlo Historique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du mercredi 18 janvier 2017 à 06 heures au lundi 23 janvier 2017 à 12 heures une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée :

- sur la route de la Piscine depuis son intersection avec l'Appontement Central du Port jusqu'au quai Antoine 1er et ce, dans ce sens ;

ART. 2.

• Du lundi 16 janvier 2017 à 06 heures au dimanche 05 février 2017 à 23 heures 59 le stationnement des véhicules, autres que ceux participant aux 85ème Rallye de Monte-Carlo et 20ème Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur la route de la Piscine ;

- sur l'appontement Central du Port ;

- sur la darse Sud.

ART. 3.

• Du samedi 21 janvier 2017 à 06 heures au dimanche 22 janvier 2017 à 18 heures le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur l'esplanade des Pêcheurs ;

- sur le quai Rainier III.

ART. 4.

• Le jeudi 19 janvier 2017 de 16 heures à 23 heures 59 et le samedi 28 janvier 2017 de 06 heures à 23 heures 59 la circulation des véhicules, autres que ceux participant aux 85ème Rallye de Monte-Carlo et 20ème Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président JF Kennedy et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine ;

- sur l'appontement Central du Port.

ART. 5.

• Du samedi 21 janvier 2017 à 08 heures au dimanche 22 janvier 2017 à 18 heures la circulation des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur l'appontement Central du Port ;

- sur le quai Rainier III.

ART. 6.

• Du lundi 16 janvier 2017 à 06 heures au dimanche 05 février 2017 à 18 heures la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 85ème Rallye de Monte-Carlo et 20ème Rallye Monte-Carlo Historique.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 7.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs ou par le chantier d'extension du quai Albert 1er et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

L'arrêté ministériel n° 2016-767 du 15 décembre 2016 est abrogé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-4 du 12 janvier 2017 relatif à l'autorisation de sortie du territoire, pour un motif de voyage à l'étranger, d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil, et notamment son article 206-20 ;

Vu la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation de sortie du territoire, pour un motif de voyage à l'étranger, d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est établie au moyen du formulaire ci-annexé lequel comporte les mentions suivantes :

- nom (et nom d'usage éventuel), prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;

- nom (et nom d'usage éventuel), prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation et qualité au titre de laquelle cette autorité est exercée, domicile et, le cas échéant, coordonnées téléphoniques ;

- la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an ;

- la signature du titulaire de l'autorité parentale.

ART. 2.

Le formulaire mentionné en article 1er, dûment renseigné et signé, est accompagné d'une copie lisible d'un document d'identité officiel du signataire.

Seuls les documents d'identité en cours de validité sont pris en compte pour cette démarche.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Sûreté Publique
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) POUR UN MOTIF DE VOYAGE À L'ÉTRANGER D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

(Arrêté ministériel n° 2017-4 du 12 janvier 2017 relatif à l'autorisation de sortie du territoire pour un motif de voyage à l'étranger, d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale).

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE NATIONAL

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : ..... Nom d'usage : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le : |__|__|__|__|__|__|__|__| à (lieu de naissance) : .....

Pays de naissance : .....

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : ..... Nom d'usage : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le : |__|__|__|__|__|__|__|__| à (lieu de naissance) : .....

Pays de naissance : ..... Nationalité : .....

Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :

☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (préciser) : .....

Adresse : ....
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : ..... Pays .....

Téléphone (recommandé) : _ _ / _ _ /_ _ /_ _ /_ _

Courriel (recommandé) : ..... @.....

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au |__|__|__|__|__|__|__|__| inclus.

Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.

Exemple : une autorisation signée le 1er septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations » (1) :

DATE : |__|__|__|__|__|__|__|__| Signature du titulaire de l'autorité parentale :

(1) Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'art. 98 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION (1)

Type de document (cocher la case) : ☐ Carte nationale d'identité ☐ Passeport ☐ Autre : .....

(Préciser : .....)(2)

Délivré(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_| Par (autorité de délivrance) : .....

(1) La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que les dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.

(2) Personne de nationalité française ou ressortissante d'un Etat de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport ou carte de résident en cours de validité. Ressortissant d'un Etat tiers : passeport ou carte de résident en cours de validité.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-0039 du 4 janvier 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes sont arrêtées Rue Suffren Reymond.

ART. 2.

Du mardi 10 janvier à 07 heures au vendredi 31 mars 2017 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1er.

ART. 3.

Du mardi 10 janvier à 07 heures au vendredi 10 février 2017 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1er et ce, dans ce sens.

Du samedi 11 février à 00 heure 01 au vendredi 31 mars 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1er et la rue Louis Notari et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 janvier 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 janvier 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 4 janvier 2017.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-6 d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

La personne serait chargée du suivi des dossiers administratifs, de l'organisation des chantiers et de la gestion des équipes de la Section « Jardins ».

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.T.S. Aménagement Paysager ;

- une expérience professionnelle, dans les missions définies précédemment, serait souhaitée ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des compétences dans le pilotage de projets techniques ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, Powerpoint) ;

- disposer d'une aptitude avérée au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-7 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- la coordination, la préparation, la participation et le suivi des visites de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Envionnement ;

- le suivi de l'ensemble des travaux de ladite Commission ;

- le secrétariat et la participation à l'instruction des dossiers traités par ladite Commission en appui au Chef de Section (dossiers de demande d'autorisation de construire, dossiers liés aux manifestations, etc…) ;

- la coordination, la préparation, la participation et le suivi des visites de récolement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en bureau de contrôle, sur un poste équivalent ou sur un poste ayant trait à l'hygiène et à la sécurité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être autonome, rigoureux, organisé et faire preuve d'initiative ;

- disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- avoir le sens du Service Public ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser les outils bureautiques ;

- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme, si possible de la Principauté, seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-8 d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine de la comptabilité, des finances ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, ainsi que deux années d'expérience dans les domaines précités ;

- une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, de préférence dans le domaine des systèmes d'information est souhaitée ;

- disposer de connaissances en comptabilité ainsi que dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- avoir des compétences dans le pilotage de projets ;

- posséder des qualités relationnelles permettant de participer à des actions de conduite du changement ainsi que des qualités rédactionnelles et de synthèse ;

- disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2017-9 d'un Contrôleur de Gestion à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de Gestion à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du contrôle de gestion ou de la comptabilité (école de commerce, formation universitaire, …), d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du contrôle de gestion (élaboration de budgets, réalisation de tableaux de bord, mise en place et suivi d'indicateurs, analyse et coûts, analyse des écarts avec les prévisions, …) ;

- être de bonne moralité et savoir faire preuve de discrétion ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes connaissances dans le domaine de la comptabilité et maîtriser des logiciels comptables ;

- posséder une très bonne maîtrise des outils informatiques : Excel (fonctions avancées, tableaux croisés dynamiques, …), requêteurs de base de données (Business Object, …) ;

- être très rigoureux, dynamique et autonome ;

- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse, avoir le sens de l'organisation et être force de proposition ;

- être apte à communiquer de façon organisée, régulière et pertinente en utilisant des supports formalisés ;

- savoir travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- une connaissance de la comptabilité publique ainsi qu'une expérience en matière de tableaux de bord de pilotage de la masse salariale seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2017-10 d'un Administrateur Juridique à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit et avoir suivi et validé les matières de droit de la banque et des marchés financiers ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit bancaire et financier ou, à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitude au travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, …) ;

- la possession en droit bancaire et financier d'un diplôme de niveau Baccalauréat +5 ainsi que la connaissance de la réglementation financière monégasque et des accords internationaux seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2017-11 d'un Technicien de maintenance à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de maintenance à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à procéder à des interventions de contrôle, d'entretien et de dépannage dans des champs techniques ou technologiques différents, au sein des bâtiments gérés par la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. dans le domaine technique ;

- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment et notamment dans les domaines de la peinture, maçonnerie, carrelage et serrurerie ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- une expérience professionnelle serait souhaitée ;

- une habilitation à la sécurité et une formation en secourisme seraient appréciées ;

- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et à travailler en hauteur ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à l'organisation des manifestations (travail en soirée, week-ends, jours fériés …).

Avis de recrutement n° 2017-12 d'un Technicien de maintenance à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de maintenance à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à procéder à des interventions de contrôle, d'entretien et de dépannage dans des champs techniques ou technologiques différents, au sein des bâtiments gérés par la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. dans le domaine technique ;

- avoir une formation pratique en qualité d'installateur thermique et sanitaire ;

- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment et notamment dans les domaines de la plomberie, électricité, chauffage, froid et climatisation ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- une expérience professionnelle serait souhaitée ;

- une habilitation à la sécurité et une formation en secourisme seraient appréciées ;

- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et à travailler en hauteur ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à l'organisation des manifestations (travail en soirée, week-ends, jours fériés …).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Reppelin » 5, rue des Açores, 2ème étage, d'une superficie de 38,50 m².

Loyer mensuel : 1.280 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites :

AGENCE PROMOTION INVEST
Monsieur Olivier MARTINI
14, rue de Millo
98000 MONACO

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « E- Cie Vie. », dont le siège social est à Paris, 9ème, 7/9 boulevard Haussmann, a sollicité l'autorisation du transfert par voie de fusion-absorption de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits à Monaco à la compagnie d'assurance « Generali Vie », dont le siège social est à Paris, 9ème, 11, boulevard Haussmann.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 9 février 2017 à la mise en vente du timbre suivant :

* 1,70 € - MONTE-CARLO ROLEX MASTERS

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2017.

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National invite deux jeunes à participer à la 8ème édition du Parlement Francophone des Jeunes.

Le Conseil National propose de sélectionner par voie de concours deux jeunes monégasques pour représenter la Principauté au Parlement Francophone des Jeunes (P.F.J.) du 6 au 11 juillet 2017 au Luxembourg.

Cette manifestation réunira des participants de 52 pays francophones avec pour objectif de développer les qualités civiques, en initiant les participants à l'activité et aux débats parlementaires relatifs à la politique internationale.

Le Conseil National sélectionnera une jeune fille et un jeune homme âgés de 18 à 23 ans de nationalité monégasque suivant un cursus scolaire ou universitaire et appartenant à un mouvement associatif.

Critères de sélection

La sélection se fera sur la base d'une lettre de motivation et d'une épreuve rédactionnelle de quatre pages (maximum) sur l'un des sujets suivants :

- A. Quel est votre Parlement Francophone des Jeunes (P.F.J.) idéal ?

Sous-thèmes indicatifs pour guider la réflexion :

- Quelles actions proposez-vous pour que le P.F.J. soit mieux entendu au sein des instances de l'A.P.F. et des diverses organisations de jeunesse ?
- Quelle articulation souhaitez-vous donner au P.F.J. dans ses relations avec les Parlements Nationaux de Jeunesse (P.N.J.) ?

- B. La jeunesse francophone et l'entreprenariat numérique : Enjeux et défis.

- C. Comment l'éducation peut-elle contribuer à la prévention de la radicalisation ?

- D. Comment concilier État de droit et lutte contre le terrorisme ?

Les candidats devront impérativement faire parvenir leur dossier au Conseil National avant le 3 février 2017.

CONSEIL NATIONAL
2, Place de la Visitation
Monaco-Ville - 98000 MONACO
Tél. + 377 93 30 41 15 - Fax + 377 93 25 31 90
www.conseilnational.mc

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 6 janvier 2017.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Electorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les quinze jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire du 3 janvier 2017 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans » dénommé « www.archives.mairie.mc ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2016 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans » dénommé « www.archives.mairie.mc ».

Monaco, le 3 janvier 2017.

Le Maire,

G. Marsan.

Délibération n° 2016-161 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans », dénommé « www.archives.mairie.mc », présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication », mis en œuvre par décision du Maire du 2 juillet 2002, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 02.02 du 4 mars 2002 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance », dénommé « Mélodie - naissance » mis en œuvre par décision du Maire du 29 août 2016, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2016-84 du 20 juillet 2016 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de mariage », dénommé « Mélodie - mariage » mis en œuvre par décision du Maire du 29 août 2016, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2016-86 du 20 juillet 2016 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès », dénommé « Mélodie - décès » mis en œuvre par décision du Maire du 29 août 2016, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2016-87 du 20 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 29 juillet 2016, concernant la mise en œuvre par la Commune de Monaco d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans », dénommé « www.archives.mairie.mc » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 26 septembre 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par décisions du Maire en date du 29 août 2016, 3 traitements automatisés d'informations nominatives concernant la gestion des actes et des registres de l'Etat Civil, de l'élaboration des actes à leur conservation, ont été mis en œuvre, après avis favorables, susvisés, de la Commission.

Le présent traitement concerne la consultation des registres de l'Etat Civil datant de plus de 100 ans. Il est soumis par la Commune de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans ». Il est dénommé « www.archives.mairie.mc ».

Les personnes concernées sont les personnes nées, mariées et décédées en Principauté de Monaco qui figurent dans les registres de l'état civil lorsque l'acte a plus de 100 ans.

La Commission précise que le traitement concerne également les personnes qui créent un compte personnel sur le site Internet afin de conserver leurs recherches si elles le souhaitent.

Le responsable de traitement précise que « la finalité première est la valorisation du patrimoine auprès du grand public ». Ainsi, « l'objectif poursuivi par le présent traitement est la numérisation, l'indexation et la constitution d'une base de données des actes d'Etat Civil de la Mairie de Monaco afin de permettre la consultation en ligne des actes de plus de cent ans », « via un site dédié accessible par l'URL : www.archives.mairie.mc ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- archivage de l'ensemble des registres d'Etat Civil (actes de naissance, de mariage et de décès) de plus de cent ans ;

- recherche d'un acte dans les bases d'images selon l'indexation proposée par le responsable de traitement ;

- consultation d'un acte via une visionneuse, sans fonction d'impression ;

- création d'un compte utilisateur permettant à la fois la conservation d'actes dans un panier virtuel et l'indexation collaborative.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, « Le Maire assure, sous la surveillance du procureur général, les fonctions d'officier d'état civil ; à ce titre :

1°) il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs selon des procédés manuels ou automatisés ; toutefois, la signature des actes doit être manuscrite ;

2°) il tient les registres prescrits à cet effet par la loi ; ceux-ci pourront être composés de feuilles mobiles, numérotées, réunies dans un classeur provisoire puis reliées en registre ; (…) ».

Il exerce ces fonctions dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions des articles 26 à 70 du Code civil.

Cet article 70 dispose que « Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par l'officier de l'état civil et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur général ». Ainsi, selon le responsable de traitement, a contrario, les actes de plus de cent ans peuvent être directement consultés par toute personne intéressée.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Maire souhaite faciliter l'accès en consultation aux registres datant de plus de cent ans considérés comme « librement consultables ».

S'agissant des fonctionnalités relatives aux registres d'Etat Civil, la Commission relève que les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ne s'appliquent pas aux données concernant des personnes décédées, sauf exception prévues par dispositions législatives ou réglementaires.

Elle rappelle que les informations nominatives ou indirectement nominatives figurant aux registres de l'Etat Civil peuvent être conservées de manière illimitée comme mentionné dans les délibérations de la Commission susvisées.

Leur exploitation et diffusion n'entrent dans le champ d'application de la loi relative à la protection des informations nominatives que si les personnes concernées par les données sont vivantes ou si des tiers peuvent s'opposer à ces opérations. Ce serait le cas, aux termes de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « sauf dispositions législatives contraires », pour un ascendant, un descendant jusqu'au second degré, ou un conjoint survivant d'une personne décédée qui justifierait d'un intérêt et s'opposerait à la diffusion desdites informations.

En conséquence, s'agissant des informations figurant sur les actes d'Etat Civil, la Commission précise que la présente délibération concerne les informations nominatives et les actes susceptibles d'un recours de ce type.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié, d'une part, par les missions d'Officier d'Etat Civil du Maire précitées et les impératifs liés à la tenue des registres de l'Etat Civil, d'autre part, par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par la Commune, tout en veillant à protéger l'intérêt, les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le responsable de traitement précise que « ce nouvel outil de consultation en ligne des actes de plus de cent ans s'inscrit dans une démarche du Conseil Communal de poursuivre la modernisation de l'administration communale » en proposant aux personnes intéressées par ces actes un « outil pratique, rapide » qui « limite les déplacements en Mairie ».

En outre, il permet la valorisation du patrimoine communal, dans le respect des droits des personnes.

Dans ce sens, le responsable de traitement précise que « certains actes d'Etat Civil contenant des informations dites « sensibles » ne sont pas consultables via le site Internet. Il s'agit d'actes qui font apparaître la transcription d'un jugement (jugement de rectification, jugement d'adoption, etc.). Ainsi, la recherche aboutira, cependant la mention suivante apparaîtra : « Visualisation interdite - Images consultables en salle de lecture ». La personne sera invitée via un message à prendre l'attache de la Mairie de Monaco pour la consultation de cet acte. »

Par exemple, « concernant les registres de mariage, il va s'agir de la transcription du jugement de divorce. À compter de 1988, les jugements ne sont plus transcrits dans les registres de mariage ». Alors, la recherche aboutira, comme précédemment mentionné, mais l'internaute sera invité à prendre l'attache de la Mairie de Monaco.

Par ailleurs, les droits de personnes concernées sont respectés en application des dispositions du Code civil : seuls les actes de plus de 100 ans seront accessibles par ce biais.

En complément, soucieux de ces droits, le responsable de traitement précise qu'une procédure particulière a été instaurée pour les personnes directement concernées par ces actes ou un ayant droit d'une personne décédée concernée par ces actes : elles disposeront d'un droit de s'opposer à leur consultation en ligne, comme développé ci-après.

Enfin, la Commission observe que l'utilisation des fonctionnalités du site est encadrée par des Conditions Générales d'Utilisation validées par les internautes avant création d'un compte permettant la conservation des recherches et leur indexation.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objet du traitement sont les suivantes :

• Pour les informations figurant sur les actes de naissance

- identité :

• du titulaire de l'acte : nom, prénoms, date de naissance, et pour les actes rédigés à partir de 1800 : heure de naissance, adresse du lieu de naissance, sexe ;

• des parents : nom, prénoms, et pour les actes rédigés à partir de 1792, âge, ville de naissance ;

• des témoins : nom, prénoms, et pour les actes rédigés à partir de 1800, âge ;

• de l'Officier d'Etat Civil : nom, prénoms pour les actes rédigés à partir de 1800 ;

- situation de famille : si les parents étaient mariés la mention « son épouse » ou « sa moglia » ;

- adresses et coordonnées (pour les actes rédigés à partir de 1800) :

• des parents : ville de domicile ;

• des témoins : ville de domicile ;

- vie professionnelle :

• des parents : profession ;

• des témoins : profession pour les actes rédigés à partir de 1800 ;

• de l'Officier d'Etat Civil : qualité pour les actes rédigés à partir de 1800 ;

- mention marginale (pour les actes rédigés après 1800) : mariage et décès ;

- donnée d'identification électronique : numéro d'acte pour les actes rédigés à partir de 1800.

• Pour les informations figurant sur les actes de mariage

- identité :

• des époux : nom, prénoms, date du mariage (jour, mois, année) et, pour les actes rédigés après 1800, heure du mariage, lieu de naissance, date de naissance, âge ;

• des parents : nom, prénom du père jusqu'en 1800, puis nom et prénom des deux parents ;

• des témoins : nom, prénom et, pour les actes rédigés à partir de 1800, âge ;

• de l'Officier d'Etat Civil / du prêtre : nom et prénoms ;

- situation de famille : pour les actes rédigés à partir de 1800, divorcé / veuf (date et lieu du décès), nom et prénoms du précédent conjoint ;

- adresses et coordonnées :

• des époux : ville de domicile ;

• des témoins : ville de domicile pour les actes rédigés à partir de 1800 ;

- vie professionnelle : pour les actes rédigés après 1800,

• des époux : profession;

• des témoins : profession ;

• de l'Officier d'Etat Civil : qualité ;

- mention marginale : divorce, pour les actes rédigés après 1800 ;

- donnée d'identification électronique : numéro de l'acte ;

- régime matrimonial : mention de la signature d'un contrat de mariage, nom et prénom du Notaire et ville de l'étude notariale, pour les actes rédigés après 1800 ;

- détails des pièces fournies pour le mariage : liste des pièces, pour les actes rédigés après 1800.

• Pour les informations figurant sur les actes de décès

- identité :

• du défunt : nom, prénoms, et, pour les actes rédigés après 1800, lieu de naissance, âge ;

• des parents : nom et prénom du père pour les actes rédigés avant 1792, puis nom et prénom des deux parents ;

• du conjoint : nom, prénom ;

• du déclarant : nom, prénom, âge, pour les actes rédigés après 1800 ;

• de l'Officier d'Etat Civil : nom et prénoms pour les actes rédigés après 1800 ;

- situation de famille du défunt : divorcé / veuf pour les actes rédigés à partir de 1792 ;

- adresses et coordonnées : pour les actes rédigés après 1800 :

• du défunt : ville de domicile ;

• du déclarant : ville de domicile ;

- vie professionnelle :

• du défunt : profession, pour les actes rédigés à partir de 1795 ;

• du déclarant : profession, pour les actes rédigés à partir de 1800 ;

• de l'Officier d'Etat Civil : qualité, pour les actes rédigés à partir de 1800 ;

- donnée d'identification électronique : numéro de l'acte.

• Pour les informations concernant les internautes

- identité : nom, prénom

- données d'identification électronique : adresse électronique, mot de passe.

Les informations nominatives diffusées concernant les actes d'Etat Civil ont pour origine les registres d'Etat Civil et les actes numérisés.

Les informations concernant les internautes ont pour origine les intéressés par le biais d'un formulaire d'inscription en ligne.

La Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Pour les informations concernant les administrateurs du site

Les informations concernant les personnels de la Commune et le prestataire, dans le cadre de ses missions de mises à jour et de maintenance, sont :

- données d'identification électronique : mot de passe et login personnels.

Les informations ont pour origine le système.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Aussi, en application de son article 13, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

L'information des personnes intéressées par la création d'un compte est réalisée par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général : les Conditions Générales d'Utilisation ou CGU, faisant l'objet d'une procédure de type double clic pour validation.

L'information des personnes concernées par les actes, personne dont l'acte de naissance ou de mariage a plus de 100 ans, et leurs ayants droit, quel que soit l'acte, est également assurée par ce biais.

La Commission constate que l'information réalisée est conforme aux exigences légales fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, elle recommande, d'une part, que la finalité du traitement soit clairement mentionnée dans l'information des personnes concernées, d'autre part, que les droits des personnes figurant à l'acte ou de leurs ayants droit fassent l'objet d'une mention spécifique exposant la procédure mise en place par la Commune afin de leur permettre de demander la non consultation de l'acte en ligne.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes créant un compte peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Service de l'Etat Civil - Nationalité de la Commune de Monaco, par courrier postal ou sur place.

Elles seront informées de la prise en compte de leur requête dans un délai de 15 jours, selon les mêmes voies.

Les personnes concernées vivantes dont les informations figurent sur les actes diffusés en ligne peuvent demander qu'ils ne fassent pas l'objet d'une consultation en ligne. Il en est de même pour tout ayant droit d'une personne décédée dont les actes sont accessibles lorsqu'ils portent sur un ancêtre « dès lors que la demande est dûment justifiée ».

Ces personnes peuvent exercer leurs droits par voie postale ou sur place auprès du Service de l'Etat Civil - Nationalité de la Commune de Monaco.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande portant sur une non-consultation en ligne, une réponse sera apportée à l'intéressé par voie postale.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Chef de Service de l'Etat Civil - Nationalité et le Chef de Service Adjoint : en inscription et alimentation du site permettant l'intégration annuelle des actes de plus de 100 ans ;

- le Chef de Service de l'Etat Civil - Nationalité, le Chef de Service Adjoint, un Chef de Bureau et deux Attachés de cette section : en validation de l'inscription des utilisateurs concernant la création d'un compte, et, en vérification, mise en ligne ou suppression du travail d'indexation des actes antérieurs à 1900 ;

- les prestataires dans le cadre exclusif de leurs missions.

La Commission observe également que l'internaute a accès :

- aux informations le concernant nécessaires à la gestion de son compte personnel : inscription de ses données et modification de son mot de passe ;

- aux informations relatives à l'état civil : en consultation ;

- aux annotations qu'il a rédigées dans le cadre de l'indexation coopérative : inscription, modification, mise à jour et consultation.

S'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en application de ce même article.

• Sur les destinataires des informations

Les informations figurant sur les actes et les actes eux-mêmes peuvent être accessibles par tous, mais sans possibilité d'impression des documents. Si l'internaute souhaite disposer d'une copie d'un acte, il devra en faire une demande écrite au Service de l'Etat Civil - Nationalité.

Les autres informations sont internes à la Commune.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet de rapprochement avec les traitements suivants :

- « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de naissance et acte de reconnaissance », susvisé ;

- « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de mariage », susvisé ;

- « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de décès », susvisé ;

- « Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication », susvisé.

La Commission relève que ces opérations sont justifiées et permettent une exploitation des données compatibles avec les finalités d'origine des traitements.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

La Commission relève que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

En outre, elle précise qu'une journalisation automatisée des accès au traitement doit être mise en place.

Par ailleurs, elle considère que la création et l'authentification des comptes personnels doivent être effectuées au travers d'une connexion sécurisée et que le mot de passe renseigné doit être réputé fort.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives se rapportant aux actes et aux registres de l'Etat Civil sont conservées de manière illimitée, conformément aux dispositions législatives codifiées.

Les informations concernant les internautes qui ont créé un compte sur le site Internet en référence sont conservées 5 ans à compter de la dernière action sur le compte. En effet, sans activité sur le compte, celui-ci sera désactivé et les informations y figurant supprimées.

La Commission relève que l'objectif du traitement consiste, d'une part, à valoriser le patrimoine de la Principauté, d'autre part, à mieux connaître et étudier les actes de l'état civil de Monaco grâce au travail collaboratif d'internautes à des fins historiques.

Elle considère que ce contexte particulier lié à l'étude de documents permet de justifier une durée de conservation sur 5 ans des comptes personnels créés par des internautes afin de leur permettre de reprendre le cours de leurs recherches sur une durée raisonnable.

Les informations concernant les personnes de la Commune et les prestataires permettant d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité du site et des informations y diffusées sont conservées pendant toute la période d'activité sur le traitement.

La Commission relève que ces durées de conservation sont conformes à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle précise que s'agissant de la durée de conservation des données relatives à la journalisation automatisée des accès, demandée plus avant, elle ne pourra être supérieure à une année lissée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Recommande que la finalité du traitement soit clairement mentionnée dans l'information des personnes concernées et que les droits des personnes figurant à l'acte ou ayant droit fassent l'objet d'une mention spécifique exposant la procédure mise en place par la Commune afin de leur permettre de suspendre la diffusion d'un acte.

Demande que :

- une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en place ;

- la création et l'authentification des comptes personnels soient effectuées au travers d'une connexion sécurisée et que le mot de passe renseigné soit réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation en ligne des actes d'Etat Civil de plus de cent ans », dénommé « www.archives.mairie.mc ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 3 janvier 2017 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS ».

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 décembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS ».

Monaco, le 3 janvier 2017.

Le Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Délibération n° 2016-187 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu la loi n° 1.428 du 4 juillet 2016 portant approbation de ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952, susvisée, signé le 18 mars 2014 ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1er juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1er avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Procédure d'embauchage » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 11 juillet 2001 ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » ;

Vu la délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la demande de modification du traitement automatisé susvisé adressée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux le 25 novembre 2016 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS », par délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016.

Tenant compte des observations émises par la Commission dans ladite délibération, le Directeur de la CCSS a souhaité apporter des compléments d'informations préalablement à la mise en œuvre du traitement.

I. Sur les fonctionnalités du traitement

Afin de clarifier l'intérêt du traitement pour les ayants droit des assurés, la CCSS a souhaité préciser les fonctionnalités du traitement en les intégrant au titre du suivi des périodes d'activité en télétravail de l'assuré.

Le traitement a ainsi pour fonctionnalités :

- d'enregistrer dans le système d'information de la Caisse l'exercice d'une activité dans le cadre du télétravail et les périodes d'activité correspondantes ;

- d'assurer un suivi desdites périodes afin de totaliser la durée d'activité dans ce cadre, pour l'assuré et ses ayants droit éventuels ;

- d'établir des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est maintenue et que cette précision relative aux ayants droit éventuels permet de renforcer le caractère explicite de ses fonctionnalités.

II. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement met en évidence que, comme précisé par la Commission, le traitement sera intégré dans le processus de dénomisation tel que décrit dans le traitement automatisé ayant pour finalité « Processus de « dénomisation » des informations détenues par la CCSS », susvisé.

En conséquence, les rapprochements et interconnexions seront les suivants :

- « Procédure d'embauchage », susvisé ;

- « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », susvisé ;

- « Processus de « dénomisation » des informations détenues par la CCSS », susvisé.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la durée de conservation

Dans la délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016, la Commission avait considéré qu'une durée de conservation des informations nominatives pendant un délai de « 30 ans après le décès du dernier ayant droit de l'assuré » n'était pas en adéquation avec les dispositions du Code civil issues de la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013.

Elle avait considéré que les « informations nominatives exploitées dans le traitement en objet devraient être supprimées, ou devraient perdre leur forme nominative, 5 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle la date d'effet de retraite de l'assuré a été enregistrée ».

Après examen de la demande de la CCIN, la CCSS a souhaité préciser qu'afin de déterminer le moment à partir duquel les informations pourraient perdre leur forme nominative, il convenait également de prendre en considération la situation des ayants droit d'un assuré décédé et de la nécessité pour la Caisse de disposer des éléments permettant de déterminer les droits des ou de l'ayant(s) droit de cet assuré en application de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale.

Aussi, la CCSS souhaite pouvoir conserver les informations du présent traitement sur une durée de « 5 ans à compter du décès du dernier ayant droit ».

La Commission prend note de l'argument de la CCSS et considère que cette durée de conservation est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS ».

Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.

Délibération n° 2017-001 du 4 janvier 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales » mis en œuvre par les Institutions financières déclarantes.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'article 308 du Code pénal ;

I. Remarques liminaires

L'échange automatique d'informations comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières a été récemment reconnu au niveau international. A cet égard, le G20 a chargé l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) d'élaborer, en s'inspirant de la réglementation américaine dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act), une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

Le 22 mai 2013, le Conseil européen soulignait que « l'UE jouera un rôle déterminant dans la promotion de l'échange automatique d'informations afin que celui-ci devienne la nouvelle norme internationale, en tenant compte des dispositifs existants au niveau de l'UE ».

En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE publiait la norme mondiale complète contenant les commentaires sur le modèle d'Accord entre Autorités compétentes, la norme commune en matière de déclaration ainsi que des normes pour des modalités techniques et des systèmes de technologie de l'information harmonisés en vue de mettre en œuvre la norme mondiale. Elle fut approuvée par les Ministres des finances et les Gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014.

En Principauté de Monaco, l'échange automatique a pour socle juridique :

- la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

- la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

- la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 ;

- la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

- la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

Il résulte de ces textes que la notion d'« échange automatique » doit s'entendre comme la communication systématique, entre les Etats liés par ces Accords et ces Conventions, « sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres Etats membres, à l'Etat membre de résidence concerné ».

A cet effet, chaque Institution financière déclarante à Monaco doit transmettre à la Direction des Services Fiscaux des informations concernant chaque « compte déclarable » de ladite Institution.

En conséquence, les entités concernées doivent collecter auprès de leurs clients non-résidents des informations relatives à leur identification, à leurs actifs et à leurs revenus financiers qu'elles communiquent ensuite dans un format normalisé à l'Autorité fiscale monégasque qui est seule habilitée à transmettre ces informations aux Autorités de l'Etat dont le client est résident fiscal, et aux seules fins prévues par les Accords et Conventions susvisés.

Par ailleurs, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant été consultée à ce sujet par différents acteurs publics et privés de la Principauté de Monaco, elle a estimé nécessaire, en se bornant à de seules considérations inhérentes à la protection des informations nominatives, de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés.

II. Champ d'application et formalités légales applicables

Les principes consacrés par la présente délibération s'appliquent à tout traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales » mis en œuvre par les Institutions financières déclarantes, et aux fins de se conformer à leurs obligations auprès de la Direction des Services Fiscaux.

• Régime applicable à ces traitements

Après avoir constaté que les traitements ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales » ont pour principal objectif de communiquer annuellement à la Direction des Services Fiscaux un document normalisé et validé par les Autorités monégasques compétentes, comportant des informations nominatives limitativement énumérées relatives à des « Comptes déclarables » dont l'identification est effectuée au moyen de procédures légalement décrites, la Commission estime qu'ils peuvent valablement lui être soumis en la forme d'une déclaration ordinaire, conformément à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle rappelle que s'agissant d'un traitement automatisé destiné à définir un profil ou à évaluer certains aspects de la personnalité, il ne saurait méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Les personnes concernées

Les personnes concernées par ce type de traitement sont l'ensemble des clients, des mandataires, des dirigeants, des bénéficiaires économiques effectifs, des personnes morales et autres entités énumérées par les textes applicables visés au III - Licéité du traitement de la présente délibération.

Sont également susceptibles d'être des personnes concernées les salariés dûment habilités à avoir accès au traitement.

III. Licéité du traitement

Les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales» ont pour fondement juridique les dispositions légales et réglementaires monégasques suivantes prises en application des engagements souscrits par la Principauté de Monaco :

- la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

- la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

- la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 ;

- la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

- la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

IV. Justification du traitement

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission considère qu'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales » est justifié par « le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant ».

A cet égard, elle précise que cette obligation légale est issue des textes applicables visés au III - Licéité du traitement de la présente délibération.

V. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales » est susceptible d'avoir, notamment, les fonctionnalités suivantes :

- répondre aux obligations légales incombant à l'Institution financière déclarante ;

- identifier et documenter les « comptes déclarables » ;

- collecter les informations nécessaires aux fins d'établissement de la documentation à destination de l'Autorité fiscale monégasque ;

- transmettre la documentation normalisée à la Direction des Services Fiscaux ;

- constituer un registre des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer la bonne exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable.

VI. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les personnes concernées par l'exploitation de leurs informations nominatives doivent être informées de :

- l'identité du responsable de traitement ;

- la finalité du traitement ;

- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

En outre, elle appelle l'attention des responsables de traitement sur le fait que l'information délivrée au titre de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ne saurait se substituer ni se confondre avec l'information visée à l'article 1er de la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et suivant lequel :

« Dans le cadre des procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables en matière d'échange automatique d'information conformément à la norme commune de déclaration, les institutions financières déclarantes doivent, en temps utile, et au plus tard avant la transmission de la déclaration à la Direction des Services Fiscaux, avertir les personnes concernées, en complément des éléments d'informations visés à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée :

a) de la base juridique du traitement d'informations nominatives ;

b) des délais de conservation des informations nominatives ;

c) de leur droit à un recours, selon le cas, administratif ou judiciaire, et de la procédure pour l'exercer ;

d) de leur droit de saisir la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, ainsi que ses coordonnées. ».

La Commission estime qu'il convient également d'informer les personnes concernées que leurs informations sont susceptibles d'être communiquées par la Direction des Services Fiscaux aux Autorités fiscales de leur(s) Pays de résidence dans les conditions des législations visées au III de la présente délibération.

Cependant, et afin d'éviter une multiplication des supports d'information, la Commission considère que les différentes obligations d'information des personnes concernées peuvent valablement être effectuées au sein d'un seul et même document.

VII. Catégories d'informations traitées

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission considère que les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- identité : le nom, l'adresse, le NIF (numéro d'identification fiscale), la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire de ce compte ; dans le cas d'une entité qui est titulaire de ce compte et pour laquelle il apparaît qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration : le nom, l'adresse et le NIF de cette entité et le nom, l'adresse et le NIF ainsi que la date et le lieu de naissance de chacune de ces personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;

- caractéristiques financières : le numéro de compte ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte, le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante, le solde ou la valeur portée sur le compte, valeur de rachat, date de la clôture du compte, montant brut total des intérêts, des dividendes et des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile, produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile, montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile ;

- document normalisé envoyé à l'Autorité fiscale monégasque : format d'envoi et d'archivage, date et heure d'envoi, justificatifs d'envoi et de réception ;

- logs d'accès : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement.

Aussi, la Commission considère que toute collecte d'informations strictement fondée sur les termes des textes visés au - III- Licéité du traitement - de la présente délibération est réputée adéquate, pertinente et non excessive au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VIII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

- Les personnes ayant accès aux informations

La Commission considère que l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché.

Aussi, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en exécution de ce même article.

• Les destinataires

La Commission considère que la Direction des Services Fiscaux est destinataire des informations nominatives issues de ces traitements, conformément aux dispositions légales et réglementaires visées au - III- Licéité du traitement - de la présente délibération.

IX. Interconnexions et rapprochements

La Commission observe que les traitements ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales » sont susceptibles de donner lieu à des rapprochements et des interconnexions avec d'autres traitements automatisés d'informations nominatives.

Aussi, elle rappelle aux Institutions financières que les traitements concernés par ces rapprochements et interconnexions doivent être légalement mis en œuvre, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

X. Confidentialité et mesures de sécurité

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation des présents traitements.

Elle invite également les responsables de traitement à observer les mesures de sécurité énoncées dans les textes visés au - III- Licéité du traitement - de la présente délibération et notamment celles issues du point 8 - Intégrité et sécurité des données de l'Annexe III de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil.

A cet égard, la Commission demande que les personnes habilitées à avoir accès au traitement soient astreintes à une obligation de confidentialité en adéquation avec le droit monégasque et les énonciations du a) du point 8 susvisé.

Elle rappelle en outre qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale :

« Les responsables des traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre des procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables en matière d'échange automatique d'information conformément à la norme commune de déclaration, informent, sans délai, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) de tout manquement à la sécurité en ce qui concerne les informations nominatives collectées.

Lorsqu'après mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prescrites aux articles 18 à 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission estime que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection desdites informations nominatives ou à la vie privée des personnes concernées, elle en avise chaque personne physique concernée, ainsi que le Ministre d'Etat ».

XI. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, elle rappelle également que les Institutions financières déclarantes sont tenues de conserver pendant une durée de 5 ans à compter de la date de déclaration à la Direction des Services Fiscaux :

- les informations collectées et transmises à la Direction des Services Fiscaux ;

- le registre des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer la bonne exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable.

Par ailleurs elle considère que les logs d'accès ne peuvent être conservés au-delà d'une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les responsables des traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre des procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables en matière d'échange automatique d'informations, conformément à la norme commune de déclaration, sont tenus d'informer sans délai la Commission de Contrôle des Informations Nominatives de tout manquement à la sécurité en ce qui concerne les informations nominatives collectées.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Eglise Saint Nicolas - Foyer Paroissial

Le 13 janvier, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « The Island » suivie d'un débat sur le thème « La science est-elle toujours au service de l'homme ? ».

Le 3 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « En quête de justice, hier et aujourd'hui » par l'abbé Alain Goinot.

Eglise Sainte-Dévote

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote, à 19 h 45. Feu d'artifice.

Opéra de Monte-Carlo

Le 20 janvier, à 20 h (gala),

Le 22 janvier, à 15 h,

Les 25 et 27 janvier, à 20 h,

Opéra « Manon » de Jules Massenet avec Sonya Yoncheva Charlotte Despaux, Jennifer Michel, Marion Lebègue, Jean-François Borras, Lionel Lhote, Marc Barrard, Rodolphe Briand, Pierre Doyen, Philippe Ermelier, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alain Guingal, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 29 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : « Missa Solemnis » de Ludwig Van Beethoven avec Aga Mikolaj, soprano, Charlotte Hellekant, mezzo-soprano, Christian Elsner, ténor, Nathan Berg, basse, le Chœur de la Radio Hongroise et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. En prélude au concert à 17 h, présentation de l'œuvre par André Peyrègne.

Le 1er février, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et présenté par Philippe Béran sur le thème « Autour des Jeux Vidéo ».

Le 5 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Claude Casadesus avec Nikolaï Lugansky, piano et Olivier Vernet, orgue. Au programme : Chostakovitch, Rachmaninov et Saint-Saëns. En prélude au concert à 17 h, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Grimaldi Forum

Le 20 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « L'Envers du Décor » de Florian Zeller avec Daniel Auteuil, Isabelle Gélinas, François-Eric Gendron et Pauline Lefèvre.

Les 4 et 7 février, à 20 h,

« La Cenerentola » de Gioachino Rossini avec Edgardo Rocha, Alessandro Corbelli, Carlos Chausson, Sen Guo, Liliana Nikiteanu, Cecilia Bartoli et Ugo Guagliardo, sous la direction de Diego Fasolis (version de concert).

Théâtre Princesse Grace

Le 17 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « La Cantatrice Chauve » de Eugène Ionesco avec Romane Bohringer, Matthieu Rozé, Aliénor Marcadé-Séchan, Stéphan Wojtowicz et Julie Lerat-Gersant.

Le 2 février, à 20 h 30,

« Maris et Femmes » de Woody Allen avec Florence Pernel, José Paul, Marc Fayet, Héléne Médigue, Astrid Roos et Emmanuel Patron.

Théâtre des Variétés

Le 17 janvier, à 20 h,

Concert par l'Ensemble « Le Muse » sur le thème « Musique de Oscar : Hommage à Ennio Morricone » et conférence - concert par Andrea Albertini, piano et Angelica de Paoli, vocal, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 24 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Le Malin » de John Huston, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 14 janvier, à 18 h,

Spectacles pour enfants : « Le malade imaginaire » de Molière.

Le 13 janvier, à 20 h 30,

Le 14 janvier, à 21 h,

Le 15 janvier, à 16 h 30,

Représentations théâtrales « Le malade imaginaire » de Molière avec Fred Barthoumeyrou, Guillaume Collignon, Jean Hervé Appere, André Fauquenoy, Valérie Francais, Mélanie Le Duc, Audrey Saad, Boris Benezit, Augusto de Alencar et Pierre-Michel Dudan.

Les 18 et 21 janvier, à 14 h 30,

Spectacles pour enfants : « Le grenier magique de Lili » de et avec N. Goubet.

Les 18 et 21 janvier, à 16 h 30,

Spectacles pour enfants : « Magie à la ferme » de et avec N. Goubet.

Le 19 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « En ce temps-là, l'amour », de Gilles Segal avec Pierre-Yves Desmonceaux.

Le 20 janvier, à 20 h 30,

Le 21 janvier, à 21 h,

Le 22 janvier, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Pompiers », de Jean-Benoît Patricot avec Camille Carraz et William Mesguich.

Les 1er et 4 février, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Spectacles pour enfants : « La fée Sidonie et la magie du voyage » de M. André.

Les 2 et 3 février, à 20 h 30,

Le 4 février, à 21 h,

Le 5 février, à 16 h 30,

« Figaroh ! », comédie et spectacle musical avec Carine Martin, Mathias Glayre, Léana Durney sopranos, Davide Autieri, baryton, Lucas Buclin, piano.

Principauté de Monaco

Les 26 et 27 janvier,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princière de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 18 janvier, à 18 h,

Conférence sur le thème « L'équilibre acido-basique » présentée par Christiane Brych.

Espace Fontvieille

Du 19 au 29 janvier,

41ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 19, 20 et 21 janvier, à 20 h,

Le 22 janvier, à 10 h 30 et à 15 h,

41ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

Le 24 janvier, à 20 h,

41ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le Jury et remise des Trophées.

Le 25 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,

Les 26 et 27 janvier, à 20 h,

Le 28 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,

Le 29 janvier, à 10 h 30, à 14 h 30 et à 19 h,

41ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show des Vainqueurs.

Le 4 février, à 14 h 30 et à 19 h,

Le 5 février, à 15 h,

« New Generation » 6ème compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Espace Léo Ferré

Le 14 janvier,

« 2ème Trophée du Rocher » compétition de danse sportive organisée par l'A.S.M. Danse Sportive.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 22 janvier, de 8 h à 12 h,

Le 5 février, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, animation organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'avenue Président J.- F. Kennedy.

Place du Casino

Du 3 au 5 février,

« Venise in Monte Carlo ».

Le 4 février,

« Il Ballo del Doge in Monte Carlo » sur le thème « L'Amour » à la Salle des Etoiles du Sporting Monte-Carlo».

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 15 janvier,

Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier,

Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Sports

Stade Louis II

Le 22 janvier, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Le 4 février,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 14 janvier, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Nanterre.

Le 4 février, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Portel.

Principauté de Monaco

Du 16 au 22 janvier,

85ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 25 janvier au 1er février,

20ème Rallye Monte-Carlo Historique.

Baie de Monaco

Jusqu'au 15 janvier,

Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act III), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 2 au 5 février,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV), organisée par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 octobre 2016 enregistré, le nommé :

- BONINI Diego, né le 26 décembre 1975 à Tradate (Italie), de Antonio et de PINNA Anna, de nationalité italienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 février 2017 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. Poinot.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 6 octobre 2016, enregistré, le nommé :

- BUBUTANU Marius, né le 14 octobre 1980 à Roman (Roumanie), de Mihai et de Maria, de nationalité roumaine,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 février 2017 à 9 heures, sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. Poinot.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 octobre 2016 enregistré, le nommé :

- DOUADI Mourad, né le 29 août 1979 à Skikda (Algérie), de Rabah et de BABOURI Fathia, de nationalité algérienne, gérant associé de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 février 2017 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. Poinot.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 octobre 2016 enregistré, le nommé :

- OOSTENDORP Johannes, né le 21 août 1952 à Den Helder (Pays-Bas), de Johannes et de HUIMAN Alida, de nationalité néerlandaise, conseil et assistance en communication et de marketing,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 février 2017 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. Poinot.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 octobre 2016 enregistré, la nommée :

- PAPCKE Birgit, née le 21 octobre 1961 à Cologne (Allemagne), de Helmut et de JOHN Marta, de nationalité allemande, gérante associée de société,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 février 2017 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. Poinot.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 décembre 2016, enregistré, le nommé :

- PEDERSEN Peer, né le 29 janvier 1967 à Gentofte (Danemark), de STEFFENSEN Kurt et de PEDERSEN Lis, de nationalité danoise,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 janvier 2017 à 9 heures, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328-1 et 328-2 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. Poinot.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 octobre 2016 enregistré, le nommé :

- VERNOY Jérémy, né le 11 janvier 1993 à Cagnes-sur-mer (France), de Patrick et de MARCO Corine, de nationalité française, technicien en climatisation,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 février 2017 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. Doremieux.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM LIGRON INTERNATIONAL, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 3 janvier 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TERR'AMATA a prorogé jusqu'au 8 juillet 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SAM ALLIED MONTE CARLO sise c/o SAM FINANTEC, 11 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL BATELEC, dont le siège social se trouvait « Le Shangri-La », 11, boulevard Albert 1er à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SCS DEFAYS & CIE, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco et de sa gérante commanditée, Mme Nancy DEFAYS ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISES GENERALES GUILLAUME, E.G.G., dont le siège social se trouvait « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SAM GROUPE BENEDETTI, dont le siège social se trouvait 5-7, impasse du Castelleretto à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de M. Paolo INIO ayant exercé l'activité commerciale d'horlogerie bijouterie, 27, avenue de la Costa à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM MONACO RESEARCH & DESIGN, dont le siège social se trouvait « Le Rocazur », 29, boulevard d'Italie à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SNC POISSON & SALMON ayant exercé l'activité commerciale de vente de prêt à porter hommes, femmes, Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco, et celle de Mme Martine POISSON et de M. Stéphane SALMON pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de M. Georges RENWICK, ayant exploité un fonds de commerce de décoration intérieure de bateaux et d'appartements, dont le siège social se trouvait 19, galerie Charles III à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL TAPOUZ, dont le siège social se trouvait 1, rue des Orangers à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 janvier 2017.

Etude Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« HAWK MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 octobre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 23 septembre 2016, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « HAWK MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en mille (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

A la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil dix-sept.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 23 septembre 2016, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 2016-630 du 27 octobre 2016.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 octobre 2016, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 19 décembre 2016.

IV.- Une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 octobre 2016 rectifié, a été déposée au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Le Fondateur.

Etude Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« HAWK MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HAWK MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 23 septembre 2016, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 octobre 2016, par acte en date du 19 décembre 2016 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 décembre 2016 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 décembre 2016, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (19 décembre 2016) ;

4) Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 octobre 2016 rectifié, déposée au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte en date du 6 janvier 2017 ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 4 janvier 2017, Monsieur Renato MAZZOLINI, consultant, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement à compter rétroactivement du 24 mai 2015 jusqu'au 30 septembre 2017, à Madame Patricia GUEDOUAR, commerçante, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères, le fonds de commerce de : « Snack-Bar », sis à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, exploité sous l'enseigne « LE STELLA POLARIS ».

Le contrat rappelle le versement d'un cautionnement de treize mille six cent cinquante euros (13.650 €).

Madame Patricia GUEDOUAR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « S.A.R.L. CRISONI »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 7 novembre 2016, complété par acte du 9 janvier 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. CRISONI ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris, situé 10, rue Princesse Caroline, à Monaco,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 28 décembre 2016.

Siège : 10, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Andreas ALLENBACH, domicilié 42, boulevard d'Italie, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Signé : H. Rey.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 2016,

la SCS dénommée « SENSI et Cie » au capital de 30.000 € et siège 10, rue Princesse Caroline à Monaco,

a concédé en gérance libre pour une période de 3 années, à compter du 28 décembre 2016,

à la « S.A.R.L. CRISONI » avec siège 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, en cours d'immatriculation,

Un fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris, exploité 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, connu sous le nom de « SENSI ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Signé : H. Rey.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « CRUISE TECH S.A.R.L. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 8 juillet 2016, complété par acte du 4 janvier 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CRUISE TECH S.A.R.L. ».

Objet : « L'activité de tour opérateur et d'agent de voyages, création, développement, hébergement, maintenance et référencement naturel de sites internet ainsi que toutes prestations de services de solutions informatiques notamment dans le domaine des réseaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 13 décembre 2016.

Siège : 16, rue du Gabian c/o QCNS CRUISE SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Thierry ROCHE, domicilié 9, avenue des Mimosas, à La Gaude (AM), non associé.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Signé : H. Rey.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« S.A.R.L. LADY DIAMOND'S »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 29 septembre 2016, complété par acte du 3 janvier 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. LADY DIAMOND'S ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce d'importation, vente au détail pour femmes et enfants, de chaussures, vêtements, accessoires et peluches ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 17 novembre 2016.

Siège : 8, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 €, divisé en 100 parts de 150 €.

Gérante : Madame Isabelle GIAUNA.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Signé : H. Rey.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2017,

Mme Odette Denise MAXIMIN, demeurant 5, avenue Prince Rainier III à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), a cédé à la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. LADY DIAMOND'S », au capital de 15.000 €, ayant son siège social 8, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'importation, vente au détail pour femmes et enfants, de chaussures, vêtements, accessoires et peluches, exploité 8, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, connu sous le nom de « NATURINO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 2017.

Signé : H. Rey.

S.A.R.L. EMMETI MONACO RENOVATION

dont le siège social se trouvait à Monaco
6, rue Biovès, 1er étage inférieur

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la S.A.R.L. EMMETI MONACO RENOVATION, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 10 novembre 2016, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Le Syndic,
André GARINO.

FHT MC S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 7 juillet 2016 et 11 août 2016, enregistrés à Monaco les 25 juillet 2016 et 18 août 2016, Folio Bd 171 V, Case 5, et Folio Bd 189 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FHT MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger, en particulier pour des laboratoires pharmaceutiques, pour des instituts de recherche, des écoles et universités :

L'organisation matérielle de congrès, séminaires, conventions, meetings dans les domaines de la médecine, la santé, la science, la technologie et les matières similaires.

La coordination des services logistiques, administratifs et commerciaux liés aux évènements organisés.

L'étude marketing, la régie publicitaire et la communication liées aux évènements précités.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Laura BONVENTRE, associée.

Gérant : Monsieur Gildo PLATE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

S.A.R.L. MVA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2016, enregistré à Monaco le 6 octobre 2016, Folio Bd 57 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MVA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture et pose de tous produits aluminium et PVC concernant la miroiterie, la menuiserie, la serrurerie, les stores, les volets roulants aux entreprises et aux particuliers ; ainsi que toutes prestations y afférentes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thomas CIGNONI, associé.

Gérant : Monsieur Jean-Marie SERIE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

SOCIETE DE CONSEIL EN SECURITE ECONOMIQUE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2016, enregistré à Monaco le 12 mai 2016, Folio Bd 16 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOCIETE DE CONSEIL EN SECURITE ECONOMIQUE ».

Objet : « La société a pour objet :

La prestation et la fourniture de services, études, conseils, suivis et assistances en matière de gestion, de coordination et de suivi de projets et notamment concernant les systèmes d'information à destination des établissements publics, des professionnels et des particuliers, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe NORIGEON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

VISION MACHINE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 mai 2016, enregistré à Monaco le 10 mai 2016, Folio Bd 161 V, Case 1, et du 7 décembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VISION MACHINE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Exclusivement pour le compte des professionnels, la conception, la création, la production d'images commerciales digitales et tous objets de type tridimensionnel, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paulo MARQUES RODRIGUES, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2016 et le 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

CAMOZZI & CAZAL

Société en Nom Collectif
au capital de 125.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1er - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2016, enregistrée à Monaco le 14 décembre 2016, les associées de la société en nom collectif « S.N.C. CAMOZZI & CAZAL » ont décidé de procéder à la transformation de la société en société à responsabilité limitée « S.A.R.L. CAMOZZI & CAZAL », et ce sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social, son enseigne commerciale, et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

BATI CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « BATI CONCEPT » ont décidé de procéder à la nomination de Madame Pierrette MANDEL en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

DECOBOIS MC

Société à Responsabilité Limité

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Biovès - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2016, Monsieur Jean-François PROT a été nommé aux fonctions de gérant de la société, en remplacement de Monsieur Jean-Paul TISSOT.

Les articles 8 et 12.1 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

E.D.B.M.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2016, Monsieur Pierre ACHACHE a été nommé cogérant associé de la société, pour une durée illimitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2016.

Monaco, le 13 janvier 2017.

SARL INGEMAT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT
DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2016, il a été décidé la nomination de Monsieur Renaud PASERO en qualité de gérant associé, en remplacement de Monsieur Laurent MATHIAS, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

JOYAH S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue de l'Industrie - c/o APM « Hercule » - 9ème étage - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2016, les associés de la SARL JOYAH ont décidé de nommer Monsieur Fabien MARTELLY en qualité de gérant, en remplacement de Madame Julia SANTANIELLO, gérante démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

RALLY SPORT MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o ADB CUISINES DECORATION SARL - 17, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2016, Monsieur Agostino TURUANI a été nommé cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

S.A.R.L. SERBAT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, M. Mikhail IAKOBACHVILI, né le 11 septembre 1992 à Moscou, Russie, de nationalité suédoise, demeurant 23, boulevard du Larvotto, 98000 Monaco, a été nommé cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2016.

Monaco, le 13 janvier 2017.

LATC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes des décisions ordinaires de l'associé unique du 10 juillet 2016, l'associé a décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

S.A.R.L. MONACO HOME LUXURY TRADE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 31 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

S.A.R.L. SUPERDRIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés du 6 décembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

DOMOTEC SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, Allée Lazare Sauvaigo - C/o EKLE - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Joan ABESSERA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 15, Allée Lazare Sauvaigo - C/o EKLE à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

RICCA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue Basse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Calogero CARUSO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur au 7, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2017.

Monaco, le 13 janvier 2017.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 décembre 2016 de l'association dénommée « BLUE OCEAN ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/o PACOR SECOMA S.A.M., Immeuble Est-Ouest, au 24, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de surveiller et d'étudier les océans et les mers de la planète Terre utilisant une approche menée par science et de sensibiliser les humains à leur conservation et préservation ;

- de constituer une banque mondiale de données à caractère scientifique et une bibliothèque de matériel accessible, engageant et éducatif ;

- de créer, produire et publier des rapports, articles scientifiques examinés par des pairs, des études, des analyses, des articles, des livres et des programmes audio-visuels de toutes sortes pour la distribution aux diffuseurs et aux réseaux de télévision, télévision par câble ou autre, plateformes VOD, sites de médias sociaux, sites éducatifs et tous autres médias ou supports connus ou à venir ;

- de promouvoir et soutenir toutes initiatives tierces appropriées qui reflètent et renforcent les objectifs de l'association énoncés ci-dessus. ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 décembre 2016 de l'association dénommée « Association Minerva Monaco ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 1er relatif à la dénomination qui devient : « MINERVA MONACO » ;

- l'article 2 concernant l'objet social dont la rédaction a été modifiée comme suit : « l'organisation d'évènements culturels qui seront ouverts aux habitants de Monaco ainsi qu'au public international ; promouvoir l'esprit de ces évènements au-delà des frontières de la Principauté afin de participer au prestige et au rayonnement de Monaco par tous moyens, notamment l'organisation d'évènements, de récréations, de symposiums et d'expositions » ;

- l'article 3 relatif au siège qui est désormais situé au 57, rue Grimaldi à Monaco ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 novembre 2016 de l'association dénommée « Association Monégasque de Danse Sportive ».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 4, 7, 10, 15, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,59 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.909,71 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.275,63 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.091,08 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.271,29 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.804,14 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.392,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.363,71 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.114,27 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.168,35 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.401,58 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,91 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.218,01 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.501,29 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	533,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.959,11 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.422,36 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.790,19 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.624,91 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 2017
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	869,25 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.130,40 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.390,38 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.862,93 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	679.069,48 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.203,75 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.097,49 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.062,77 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	992,98 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.103,02 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.106,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.016,68 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.852,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.879,61 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO